

Communauté de Communes

" La Porte Normande "

Siège : 8, rue des épinoches 27220 St André de l'Eure

Tél. 02.32.32.95.00 - Télécopie : 02.32.32.95.01

Compte rendu de l'assemblée générale  
Séance d'installation du 16 avril 2008

L'an deux mil huit et le seize avril à 18h30,

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, le 8 avril 2008, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Clos Mulot à Saint André de l'Eure, sous la présidence de Monsieur Gérard DELAUNEY - président.

Présents : Mmes et Ms Gérard DELAUNEY, Michel LE BESCOND, Dominique DAVARD, Raymond GERLITZER, Violaine PAULINE, Sylvain BOREGGIO, Dominique HÉBERT, Daniel DOUARD, Max CONFAIS, Roger ALBENQUE, Gilbert PAUL, Jean-Pierre MOREL, Jean-Pierre DANGOUMAU, Christine LOMONNE, Robin SAULNIER, Gilles VILLEZ, Michel COCHON, Jean-Pierre MORVAN, Raymond CISSEY, Marceau WILMART, Patricia BAZIN, Rosine COULONG, Marie-Rose SCOTTO DI POMPEO, Daniel LAVIGNE, Ketty REVEL, Josette LEROUX, Isabelle INFROY, Claude BATAIS, Christophe ENÉE, Bernard PITETTE, Gérard FAUCHET, Sylvie MALLET, Pierre BAZENET, Jean-Pierre GATINE, Étienne COLLEU, Éric LAINÉ, Cédric BROUT, Jean-Pierre PICHOSIS, Renée BONNARD, Nicolas BONNARD, Jean LEBLOND, Didier SCHALLER, Claude ROYOUX, René DAMAZ, Pierre POICHOTTE, Hubert FAIVRE, Séverine GUESNET, Didier LEMERCIER, Serge MASSON, Catherine WAZYLYSZYN, Catherine BERNARD, Michel HERMÉ, Bruno VANCAEZELE, Laurence MAILLARD.

Absent a donné un pouvoir : M. Didier DESSAINT a monsieur Bernard PITETTE.

Absents représentés par leur suppléant : M. Claude UGGERI par monsieur Cédric BROUT, M. Gérard DOLLEY par monsieur Nicolas BONNARD, M. Jean DUBOIS par monsieur Pierre POICHOTTE, M. Michel BOURGY par monsieur Hubert FAIVRE

54 présents, 55 votants

Secrétaire de séance monsieur Nicolas BONNARD

**ORDRE DU JOUR** :

- 1 - Élection du Président
  - 2 - Détermination du nombre de Vice-présidents
  - 3 - Élection des Vice-présidents
  - 4 - Indemnités de fonction
  - 5 - Délégations au Président et au Bureau
-

Après avoir élu le Président, les vice-présidents et les membres du bureau et procéder à l'installation de l'exécutif comme suit :

Président : Monsieur Gérard DELAUNEY  
 Vice-présidents : 1<sup>er</sup> : Monsieur Michel LE BESCOND  
 2<sup>ème</sup> : Monsieur Dominique DAVARD  
 3<sup>ème</sup> : Monsieur Raymond GERLITZER  
 4<sup>ème</sup> : Madame Violaine PAULINE  
 5<sup>ème</sup> : Monsieur Sylvain BOREGIO  
 6<sup>ème</sup> : Monsieur Dominique HEBERT  
 7<sup>ème</sup> : Monsieur Daniel DOUARD  
 8<sup>ème</sup> : Monsieur Max CONFAIS

Membres du bureau : 1<sup>er</sup> : Madame Rosine COULONG  
 2<sup>ème</sup> : Madame Ketty REVEL  
 3<sup>ème</sup> : Monsieur Jean Pierre MOREL  
 4<sup>ème</sup> : Monsieur Etienne COLLEU  
 5<sup>ème</sup> : Mademoiselle Séverine GUESNET

L'assemblée a délibéré :

#### **4 - Indemnités de fonction au président et aux vice-présidents**

**Vu** : - la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des Établissements publics de coopération intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 Juin 2004 visé ci-dessous ;

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- le décret n°2004-615 du 25 Juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même Code (*Journal Officiel* du 29 Juin 2004) ;

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum.

#### **Considérant** :

- que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population de 10 000 à 19 999 habitants,

- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 48,75 % pour le président et de 20,63 % pour le vice-président, soit respectivement un montant maximum de 1 823.86 € pour le président et de 771.82 € pour le vice-président ;

Monsieur le président propose que soit voté un taux de 32.25 % pour le président et de 12.37 % pour les vice-présidents, ce qui correspond à une indemnité pour une collectivité de 1 000 à 3 499 habitants.

Monsieur Masson estime que l'indemnité des élus doit être votée à taux plein compte tenu que certains vont avoir une perte de salaire pour l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur Delauney répond que cette proposition a été faite après avoir demandé l'avis de certains collègues élus.

Le conseil, après avoir ouï monsieur le Président, décide à 49 voix pour, 3 voix contre (Mme Bernard Messieurs Masson et Colleu) et 3 Abstentions (Monsieur Gerlitzer Mesdames Wazylyszyn et Infroy)

#### **Décide que :**

1) A compter du 17 avril 2008, les taux et montants des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Le Président : 32,25 % de l'indice 1015, soit 1 206,56€ par mois

Les Vice-présidents : 12,37 % de l'indice 1015, soit 462,79€ par mois,

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget de l'établissement public.

#### **5 - Délégation du conseil de communauté au président**

Monsieur le Président expose que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil communautaire la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée.

Monsieur Morel pense qu'il n'est pas souhaitable que le président puisse effectuer une ligne de crédit sans en demander l'autorisation à l'assemblée.

Monsieur Delauney répond qu'il n'est pas dans ses habitudes d'entreprendre sans en référer auparavant, au bureau.

Le conseil, après avoir ouï monsieur le Président, considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration, décide à 29 voix pour, 12 voix contre et 14 Abstentions

Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, est chargé d'ester en justice, au nom de la collectivité.

Art. 497L. 2122-22. - Le président peut, en outre, par délégation du conseil communautaire, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil communautaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal;

3 De signer les contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à < 4 600 € >;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

12° D'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire.

13° D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire,

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire;

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€ autorisé par le conseil communautaire.